



ARRETE N° 1935 /2023  
portant délégation de fonctions et de signature  
à Monsieur Augustin CAZAL, troisième adjoint

## MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22, et L. 2122-23 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'installation du Conseil municipal impliquant l'élection de Monsieur Augustin CAZAL en qualité de troisième adjoint au Maire en date du 04 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon déroulement des affaires de la commune de Saint-Benoît, de procéder à une délégation du Maire au bénéfice de son troisième adjoint ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accorder une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Augustin CAZAL, troisième adjoint, en matière de politique de la ville ;

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Augustin CAZAL, troisième adjoint au Maire de Saint-Benoît, est chargé, sous sa surveillance et sa responsabilité, de toutes les questions relatives à la **politique de la ville**, et ce, notamment en ce qui concerne le Contrat de Ville et le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Monsieur Augustin CAZAL reçoit délégation, à l'effet de signer les actes et les décisions, en la matière, ainsi que tous courriers et toutes pièces administratives s'y rapportant.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables, notamment :

- à toutes les décisions et tous les documents concernant les demandes de financements auprès des divers financeurs et personnes publiques, notamment les dossiers de demandes et les attestations nécessaires à l'instruction de ces dernières ;
- aux conventions de financements liées aux subventions attribuées ;
- aux accords et aux conventions-cadres en lien avec les dispositifs contractuels traités par la Direction *Politique de la Ville* ;
- aux invitations aux instances partenariales ;
- aux courriers traités par la Direction *Politique de la Ville* ;
- à l'engagement des dépenses par émission de bons de commandes et ordres de services, attestation du service fait en matière de politique de la Ville ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent TERGEMINA, conseiller municipal, il est provisoirement accordé, une délégation de fonctions et de signature à Monsieur Augustin CAZAL, troisième adjoint, en matière de **contrat local de santé**.

**Article 4** : Les dispositions de l'article 3 sont applicables, notamment :

- à tous les courriers et tous les documents ou toutes les décisions concernant la mise en œuvre et la coordination du contrat local de santé tels que les formulaires de demande de subventions ou de financement, les appels à projets, les courriers d'invitation ou d'informations adressés aux divers partenaires institutionnels et les documents de validation ;
- à l'engagement des dépenses par émission de bons de commandes et ordres de services, attestation du service fait en matière de contrat local de santé ;

**Article 5** : Les délégations susvisées sont attribuées sous la surveillance et la responsabilité du Maire et sont révocables à tout moment. Monsieur Augustin CAZAL rend compte à tout moment et sans délai de toutes les décisions prises et actes signés dans le cadre des présentes délégations de fonctions et de signature.

**Article 6** : L'ensemble des actes et décisions susvisés font l'objet d'un visa préalable de la Direction générale des Services, et ce, notamment, lorsqu'ils ont une incidence financière.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

**Article 8** : La Direction Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de La Réunion ;
- à Monsieur Augustin CAZAL.

Le Maire  
Patrice SELLY



Publié le 07 AOUT 2023

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*